

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-08-34x-00913 Référence de la demande : n°2022-00913-052-001

Dénomination du projet : réimplantation tulipes de vignes

Lieu des opérations : Département Indre-et-Loire Communes : Vouvray Chinon

Bénéficiaire : CPIE Touraine Val de Loire

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : La tulipe des vignes (*Tulipa sylvestris* subsp. *sylvestris*) est une espèce protégée au niveau national et déterminante ZNIEFF ; elle a été évaluée LC donc peu menacée sur la dernière liste rouge (2019) de la flore vasculaire de France métropolitaine. Ce dossier présente un rapport d'actions de translocations récentes (2021-2022) portant sur une translocation de 504 bulbes et propose de répéter cette opération sur 1500 individus à raison de 500 individus par an sur 3 ans. Les tulipes de ce groupe taxonomique font partie des rares espèces avec de bons succès de translocation à la condition de suivre un cadre méthodologique scientifiquement approuvé et basé sur le retour d'expérience.

Avis sur cette opération Le rapport intitulé « Restauration d'une espèce patrimoniale dans les vignes : la Tulipe des vignes (*Tulipa sylvestris*) – Action de réintroduction 2021/2022 » ne présente que certaines informations partielles et insuffisantes ici. Il s'attache à détailler les opérations réalisées en 2021-2022 et les distinctions entre les différentes espèces bulbeuses du site et présente quelques recommandations : transloquer uniquement les gros bulbes, les sites de translocations devront être orientés vers des zones non travaillées, favoriser les sites de prélèvement et sites d'accueil, mieux baliser les sites d'accueil.

Cependant, ce rapport présente plusieurs manquements importants qui nuisent à l'efficacité de cette opération de translocation d'une espèce à protection nationale.

- Il ne présente pas clairement l'objectif de cette opération ce qui amène à beaucoup de confusions et à une incertitude sur les critères de succès. Il semble qu'il s'agit ici de favoriser la présence de cette tulipe dans une démarche de translocation volontaire en augmentant le nombre de stations dans le territoire d'action de ce CPIE mais il existe ici beaucoup trop d'inconnus dans cette démarche. Les critères d'identification de la sous-espèce de tulipe doivent aussi être plus clairement présentés.

- Il ne présente pas les menaces sur les sites de présence actuelle et notamment ceux choisis pour le prélèvement, ni la méthode de sélection des sites d'accueil selon des critères écologiques (et non pas selon des opportunités de contacts avec des viticulteurs). Il devrait présenter une méthode de sélection des sites de prélèvement et démontrer qu'ils ne menacent pas eux-mêmes la présence de l'espèce dans sa distribution actuelle. Selon les cartes Adonis de Solagro (<https://solagro.org/nos-domaines-d-intervention/agroecologie/carte-pesticides-adonis>), les communes concernées présentent des niveaux d'utilisation de pesticides et d'herbicides (produits auxquels cette espèce de tulipe est très sensible) souvent importants et la part de l'agriculture biologique y est globalement faible. Sans parler de l'accumulation en cuivre dans les sols due à l'usage récurrent de la bouillie bordelaise. Il est donc attendu que ces informations influencent le choix des sites de prélèvement et des sites d'accueil, et donc des viticulteurs associés. Les sites d'accueil devront au minimum se situer dans des secteurs en viticulture biologique agréée, se situer dans des zones non travaillées (possiblement dans l'alignement entre les pieds des vignes ou aux abords non travaillés des champs de vignes), et être effectivement balisés de façon durable et reconnaissable pour le suivi pluriannuel mais aussi par le viticulteur dans sa pratique.
- Il ne présente pas clairement le protocole standardisé de translocation : Quelle est la période idéale de translocation et comment sont définies les limites de cette période ? Quelle est la taille de la motte prélevée autour de l'individu à transloquer ? Quelle est la taille minimale des bulbes à transloquer et quel est le devenir des bulbilles lors de cette opération ? Comment se réalise le transport des mottes et quelles sont les précautions mises en place pour réduire le temps entre le prélèvement et le dépôt sur le site d'accueil ? Comment sont positionnés les individus transloqués selon les rangs de vignes ?
- Il ne présente pas clairement le protocole standardisé de suivi des populations transloquées. Pour une telle espèce, le suivi des pieds transloqués devrait être réalisé au minimum à N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20. Le CNPN s'attend à l'identification d'une structure pérenne locale susceptible d'assurer un suivi sur 20 ans et/ou son encadrement (ce pourrait être le conservatoire d'espaces naturels ou le conservatoire botanique national). Ce suivi suppose un marquage pérenne des sites d'accueil afin de pouvoir estimer les variations d'effectifs des populations transloquées sur ces 20 ans. De plus, le suivi devrait inclure quelques populations non impactées de cette tulipe dans le secteur de l'opération afin de mieux interpréter les variations interannuelles d'effectifs des populations ; ce suivi de populations témoin pourrait ainsi mieux différencier les effets des sécheresses ponctuelles de ceux de la translocation.
- Il ne présente aucun cadre financier ou logistique pour la préparation, la réalisation de l'opération et son suivi sur plusieurs années. Qui finance et réalise cette opération ? Est-ce que ce financement et cette logistique sont assurés sur plusieurs années notamment pour le suivi ?

- Il ne présente aucun cadre scientifique. Cette démarche devrait s'appuyer sur l'expertise d'un conservatoire d'espaces naturels ou d'un conservatoire botanique national, ou d'un laboratoire de recherche spécialisé dans cette opération. De plus, cette démarche de translocation doit être associée à un protocole expérimental pour tester les différentes modalités de cette translocation. Il est possible de détecter dans ce rapport un effet possible des sites de prélèvement, un effet de la profondeur d'enfouissement des bulbes, un effet de la taille des bulbes, un effet de l'arrosage après translocation, un effet des multiples sites d'accueil entre autres. Ce sont là beaucoup trop d'effets possibles susceptibles d'influencer le succès de la translocation et aucun de ces effets n'a été testé statistiquement. Seules la taille des bulbes et l'absence d'actions sur les bulbes transloqués font l'objet de recommandations. Ce n'est pas suffisant et il ne faut pas répéter ces erreurs méthodologiques. Un encadrement scientifique par les structures précitées est nécessaire pour encadrer et améliorer cette démarche de translocation.
- Le rapport n'indique pas non plus le retour d'expérience établi dans d'autres régions qui aurait pu être pris en compte dans cette démarche. Beaucoup d'informations sur la translocation des tulipes sauvages sont disponibles sur internet et font état de succès de translocation à des niveaux nettement meilleurs que ceux obtenus ici. Etablir ces collaborations scientifiques permettraient aussi de bénéficier de ce retour d'expérience.
- Contrairement à ce qui est écrit, le succès n'est pas au rendez-vous et cette translocation n'est pas bien engagée et les résultats ne sont pas encourageants. Sur les 504 individus, seuls 133 ont été en feuilles l'année suivante. Pire un seul individu a fleuri sur les 504 prélevés : le CNPN ne peut pas considérer qu'il s'agisse là d'une réussite. Attendre les résultats de la deuxième année de suivi serait vraiment bienvenu pour déterminer si le nombre de pieds fleuris et en feuilles augmente ou non, et si les 371 individus non réapparus la première année produisent ou non des feuilles ou des fleurs en seconde année. Si ce n'est pas le cas pour ces derniers, il est fort probable que cette opération s'apparente à la destruction des trois quarts des individus transloqués d'une espèce protégée nationalement...
- Enfin le rapport laisse à penser à une certaine instrumentalisation de l'espèce, où les tulipes seraient un marqueur visuel du meilleur état écologique pour les parcelles à présent cultivées en agriculture biologique. Cependant, et même s'il s'agit d'une espèce localement abondante, il s'agit d'une espèce protégée nationalement. La transloquer est une démarche qui doit être encadrée scientifiquement et éthiquement pour éviter une destruction massive d'individus protégés.

Le projet intitulé « Poursuite de l'action de restauration d'une espèce patrimoniale dans les vignes d'Indre et Loire : la Tulipe des vignes (*Tulipa sylvestris*) – 2022/2024 » propose de poursuivre cette translocation pour 1500 individus à raison de 500 individus transloqués par an. Le projet présente presque les mêmes défauts que le rapport : pas d'objectif clair, pas de présentation d'une méthode de sélection des sites d'accueil selon des critères écologiques, pas de protocole standardisé de translocation ni de son suivi, pas de présentation de cadre financier et logistique, pas de cadre scientifique ni de collaboration avec une structure experte. La tendance à l'instrumentalisation de l'espèce y est même plus claire avec des phrases comme « le monde viticole actuel y voit ici un intérêt, à savoir que cette espèce est le témoin de pratiques respectueuses de l'environnement » (p10). Il faut cependant noter quelques informations nouvelles comme l'engagement d'un suivi pérenne par le CPIE selon le programme n+1 ; n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10 et sur la base de subventions attribuées par la DREAL. L'absence

d'herbicides et le travail du sol sont aussi recommandés sur les sites d'accueil. C'est un début de cadre méthodologique mais qui reste très insuffisant par rapport à ce qu'exige la translocation d'une espèce protégée.

Conclusion Pour toutes ces raisons, le CNPN émet un **avis défavorable** à cette opération de translocation d'une espèce en protection nationale. Cet avis a pour objectif 1) d'inciter les porteurs à la prudence et à la modération sur cette translocation qui pour l'instant n'est pas un succès, 2) de les alerter sur tous les manquements de leur rapport et de leur projet, et 3) d'identifier tous les points d'améliorations qui leur faut apporter pour mieux garantir le succès de cette opération. Impliquer les acteurs, ici les vignerons, dans l'amélioration de la qualité environnementale de leurs parcelles et de leurs pratiques est une démarche pertinente du CPIE envers cette filière agricole. Cependant, il est nécessaire que le porteur du projet propose à ces acteurs une démarche beaucoup mieux encadrée scientifiquement et éthiquement selon les recommandations proposées. Le CNPN incite donc le porteur à améliorer et à soumettre son projet révisé qui sera d'autant plus acceptable par les acteurs qu'il sera mieux préparé et plus efficace. Attention, il faudra aussi bien anticiper le délai de cette procédure pour que le potentiel accord puisse intervenir avant l'automne, donc avant la période idéale de translocation de cette espèce.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 novembre 2022

Signature



Le président